

un montant ayant, à l'égard du Fonds, le même rapport qu'entre la population de ladite province et la population globale de toutes les provinces; la Commission devra verser au lieutenant-gouverneur de la province en question le montant proportionnel ainsi calculé, au profit des hôpitaux publics de ladite province, selon ce que ce dernier détermine et définit. 5

Nomination de vérificateurs.

16. (1) En vue d'apurer les affaires de la Commission, le gouverneur en conseil doit, au plus tard le 31 janvier de chaque année, désigner, sur la recommandation du ministre des Finances, deux vérificateurs aptes à être nommés vérificateurs d'une banque à charte; mais nul n'est habile à être nommé s'il a été, ou si quelque membre de sa firme a été, vérificateur deux années successives au cours des trois années précédentes. 10 15

Vacance.

(2) S'il se produit une vacance au poste de vérificateur de la Commission, cette dernière doit immédiatement en donner avis au ministre des Finances qui dès lors est tenu de désigner quelque autre vérificateur, apte à être nommé vérificateur d'une banque à charte, pour remplir ce poste jusqu'au 31 janvier suivant. 20

Personnes inhabiles.

(3) Est inhabile à être nommé vérificateur tout membre, fonctionnaire ou employé de la Commission, ainsi que tout membre d'une firme de vérificateurs dont un membre de la Commission fait partie. 25

Rapport au Ministre.

(4) Le ministre des Finances peut, à l'occasion, enjoindre aux vérificateurs de lui faire rapport sur la suffisance de la procédure adoptée par la Commission pour placer et maintenir les opérations de la Commission sur une base financière solide, et sur la suffisance de la procédure adoptée par la Commission pour la vérification de ses propres affaires; et le ministre des Finances peut, à sa discrétion, augmenter ou étendre la portée de la vérification, ou ordonner qu'une autre procédure soit adoptée ou qu'un autre examen soit effectué par les vérificateurs, selon que l'intérêt public peut sembler l'exiger. 30 35

Des copies des rapports sont envoyées au Ministre.

(5) Les vérificateurs de la Commission doivent transmettre au ministre des Finances une copie de chaque rapport qu'ils font à la Commission par application du présent article, en même temps que ce rapport est transmis à la Commission. 40

Exercice.

17. (1) L'exercice financier de la Commission doit correspondre à l'année civile.

Relevé certifié des comptes au Ministre.

(2) Dans les six semaines qui suivent la clôture de chaque exercice financier, la Commission doit transmettre 45